

CHANTERELLE-PLAN DE LUTTE

CONTRE

LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire



Centre
de services scolaire
des Sommets

Québec 

Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la **Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école**. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un **Plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Le plan de lutte doit notamment prévoir des **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, **préciser les actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les **mesures de soutien ou d'encadrement** alors offertes, déterminer les **sanctions disciplinaires** applicables dans un tel cas et **spécifier le suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué aux parents un **document clair et accessible expliquant le plan de lutte. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régionale de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le protecteur national de l'élève.** (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, actualisé. **Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève.** (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur **régional** de l'élève **chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école.** (art. 83.1) ;
- Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur **régional** de l'élève **chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école un document** faisant état de cette évaluation (art. 83.1).

Conflit, intimidation ou violence ?

Conflit*	Intimidation*	Violence*
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.	Toute MANIFESTATION DE FORCE , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : La Chanterelle

Nom de la direction : Stéphane Gévry

Niveau d'enseignement : Préscolaire Primaire Secondaire FP / FGA Nombre d'élèves : 271

Autres caractéristiques : Indice de défavorisation : 7/10

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : « Respect – Effort et dépassement de soi - Susciter la Curiosité »

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

- Augmenter le pourcentage de la catégorie « Bien être à l'école » dans le sondage destiné aux élèves de 1^{re} à 6^e année (CVI - Université de Montréal). Sondage contre la violence
- Atténuer les impacts de la vulnérabilité chez nos élèves.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité (art. 96.12) :

- Stéphane Gévry, direction
- Laurie Michaud, psychoéducatrice
- Lory Le Royer/Véronik Charland, enseignante
- Nancy Breton, enseignante

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Direction

Nom de l'intervenant pivot de l'école : Psychoéducatrice

Mandats du comité :

- Révision de PLIV

Dates des rencontres du comité : Le comité n'a pas siégé cette année

Cliquez ici pour entrer une date. Cliquez ici pour entrer une date. Cliquez ici pour entrer une date. Cliquez ici pour entrer une date.

Cliquez ici pour entrer une date. Cliquez ici pour entrer une date. Cliquez ici pour entrer une date. Cliquez ici pour entrer une date.

LES 9 COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Sondage sur le bien-être. Baromètre.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence, etc.) :

Force :

Sentiment de sécurité : 82%

Violence physique 4% : en baisse de près de 50%

Vulnérabilités :

Violence verbale (11%) et sociale (13%) plus fréquente (souvent)

Endroits : cour d'école à 22%

Moments : récréations (73%) et midis (30%)

Moyens de dénonciation : seulement 41% des élèves trouvent que ce sont des bons moyens

Les élèves (68%) nomment qu'apprendre à bien gérer leurs conflits pourrait diminuer la violence ainsi qu'apprendre à se respecter et à respecter les autres (62%)

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Outiller les élèves dans le développement de leurs habiletés sociales (gestion de conflits, respect les uns des autres, gestion des émotions...)
- Avoir différents moyens de dénonciation connus et que les élèves soient à l'aise de les utiliser
- Outiller les intervenants en lien avec la surveillance active et la gestion de conflits sur nos cours

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2).

Élaborer deux ou trois objectifs **SMART** (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : **diminuer de 20 %** le nombre de situations de **violence physiques** vécues par les **élèves du 3^e cycle**, d'ici **juin 2024**

<p>Objectif 1 : Diminuer de 10% le nombre de situations de violence vécues par les élèves du 3^e et 2^e cycle, lors des récréations (AM, midi et PM) d'ici juin 2024.</p> <p>Moyens</p> <ul style="list-style-type: none"> Surveillance active (formation à venir en début d'année) Jeunes leaders et les midis variétés Événements sur le PLIV à l'agora (3 à 4 fois/année) 	<p>Clientèle-cible</p> <p>Tout le personnel de l'école Primaire</p> <p>Psychoéducation, direction, enseignants.tes</p>	<p>Évaluation :</p> <p>Appréciation</p> <p>À poursuivre</p> <p>À poursuivre</p> <p>À poursuivre</p>	<p>Atteint</p> <p>À bonifier</p> <p>À bonifier</p> <p>À bonifier</p>	<p>À poursuivre</p> <p>À retirer</p> <p>À retirer</p> <p>À retirer</p>
<p>Objectif 2 : Diminuer sous les 10 % la fréquence hebdomadaire (souvent/toujours) de situations de violence (particulièrement verbale et sociale) vécues par les élèves du 3^e et 2^e cycle, d'ici juin 2024.</p> <p>Moyens</p> <ul style="list-style-type: none"> Outiller les élèves sur la résolution de conflits Développer les habiletés sociales des élèves (Hors-Piste) Communication efficace et rapide entre les intervenants 	<p>Clientèle-cible</p> <p>Tous les élèves de l'école</p> <p>Tous les élèves de l'école</p> <p>Personnel du midi VS enseignants.tes</p>	<p>Évaluation :</p> <p>Appréciation</p> <p>À poursuivre</p> <p>À poursuivre</p> <p>À poursuivre</p>	<p>Atteint</p> <p>À bonifier</p> <p>À bonifier</p> <p>À bonifier</p>	<p>À poursuivre</p> <p>À retirer</p> <p>À retirer</p> <p>À retirer</p>
<p>Objectif 3 : Augmenter à 60% le nombre d'élèves qui considèrent les moyens de dénonciation comme étant de bons moyens d'ici juin 2024.</p> <p>Moyens</p> <ul style="list-style-type: none"> Mettre en place divers moyens de dénonciation (boîte, formulaire en ligne...) Présentation et rappels fréquents des moyens Parrainage par des adultes de l'école sur une base volontaire - élèves à risque (moyenne 15 min/semaine) 	<p>Clientèle-cible</p> <p>Cliquez ici pour entrer du texte.</p> <p>Enseignants.tes et TES volant</p> <p>Enseignants – élèves primaires à risque</p>	<p>Évaluation :</p> <p>Appréciation</p> <p>À poursuivre</p> <p>À poursuivre</p> <p>À poursuivre</p>	<p>Atteint</p> <p>À bonifier</p> <p>À bonifier</p> <p>À bonifier</p>	<p>À poursuivre</p> <p>À retirer</p> <p>À retirer</p> <p>À retirer</p>

Autres mesures de prévention universelle :

Ex. : LIP, art 76, art. 18.1 et art. 96.21

Mois de la civilité en mars (calendrier avec diverses actions/chaque jour)

Autres mesures de prévention ciblée et d'intervention dirigée :

Volet école Hors-Piste

Thématique mensuelle avec la psychoéducatrice afin de répondre aux questions des élèves en lien avec cette thématique

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents :

Communication par courriel en lien avec les thèmes suivants : 1) Différence intimidation et violence 2) Communications du programme Hors-Piste 3) Quel rôle je choisis en tant qu'élève sur la cour (en lien avec des animations en classe) 4) Comment régler un conflit de façon adéquate

Le plan de lutte doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements pris par la direction envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents (art. 75.2).

Ce plan doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction de l'école auprès de l'élève qui a commis l'acte et de ses parents, et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2).

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

Utilisation du baromètre (Profileur) pour informer les parents/tuteurs que leur enfant a subi un geste de violence mineur et majeur par le volet « communication aux parents » par la personne adulte étant intervenue sur la situation.

Utilisation du baromètre (Profileur) pour informer les parents/tuteurs que leur enfant a posé un geste de violence mineur par la personne adulte étant intervenue sur la situation.

Appel direct aux parents/tuteurs des enfants ayant été victimes ou ayant posé des gestes d'intimidation afin de les informer de la situation, des interventions mises en place et des suites par l'intervenant pivot ou la direction.

Diffusion :

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Courriel de la direction
- Date : **2024-08-26**

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Courriel de la direction
- Date : Fin juin de chaque année

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler (personne à contacter, mode de signalement par une adresse courriel ou un billet de signalement par exemple, formulaire prévu à cet effet, etc.)

- 1- L'enfant peut aller voir un adulte de confiance à l'école (enseignant, TES, psychoéducatrice, éducatrice en service de garde, autres)
- 2- L'enfant peut remplir un coupon de signalement et le déposer dans la boîte de signalement prévue à la cafétéria de l'école. Ce billet sera remis au TES école et la situation sera évaluée avec l'intervenant pivot au besoin. Un retour sera fait avec l'enfant.
- 3- Les parents et les enfants peuvent passer par la page Internet de l'école via l'onglet « Dénonciation » pour compléter un FORMS qui sera envoyé directement à l'intervenant pivot.
- 4- Les élèves de l'école auront accès à un onglet sur tous les ordinateurs identifiés 055, accessible sur leur bureau, afin de compléter un signalement de situation.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin :

- 1- Intervenir en séparant les élèves et en s'assurant de la sécurité de chacun d'eux. Avec la direction mettre un interdit de contact au besoin.
- 2- Assurer la prise en charge par le/la TES école.

- 3- Compléter le « Baromètre » pour l'élève intimidateur et/ou violent ainsi que pour l'élève victime.
- 4- Dans les cas d'intimidations ou de violence grave (majeure), contactez **immédiatement** l'intervenant pivot de l'école (psychoéducatrice). Celui-ci-ci prendra en charge la situation et appliquera le plan. Aucune autre personne.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (intervenant pivot) :

Dans les 24 à 48 heures suivant un acte d'intimidation ou de violence, les actions à mettre en œuvre sont : (voir outils)

1. Prendre connaissance du signalement.
2. Rencontrer promptement les personnes impliquées dans la situation (victime, témoin, auteur).
3. Faire une évaluation approfondie de la situation afin de déterminer, notamment, s'il s'agit de violence ou d'intimidation.
4. Contacter les parents pour les informer de la situation.
5. Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement.
6. Faire une rétroaction à la personne qui a signalé la situation et prévoir les suivis à faire auprès des personnes impliquées.
7. Consigner les informations dans le formulaire SPI/Module de gestion « Violence/intimidation » (Mozaïk).

Cliquez ici pour entrer du texte.

Autres actions :

Un courriel sera envoyé via le baromètre aux intervenants des élèves concernés (victimes et auteurs) afin de les informer d'un interdit de contact entre ces derniers. **Aucune** information ne sera donnée sur la raison ou sur la cause de cet interdit entre les élèves.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

- 1- La personne dénonçant la situation ne sera pas nommée ni à l'intimidateur ni à la victime afin de préserver son anonymat.
- 2- Les rencontres de suivi et de soutien avec cette personne se feront à des moments différents que les rencontres d'évaluation de la situation et d'interventions.
- 3- L'intervenant pivot interviendra sur les personnes victimes d'intimidation ainsi que sur les intimidateurs. Un intervenant différencié s'occupera du suivi

de la personne dénonciatrice et du soutien à lui apporter en cas de besoin afin qu'elle ne soit pas associée à l'intervention en cours.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7).

L'application des mesures de soutien ou d'encadrement s'effectuera en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence**, et de la **légalité** des gestes posés.

ACTIONS INCONTOURNABLES À METTRE EN PLACE

❖ Mesures de soutien pour l'élève victime

- Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions
- Mettre en place les modalités nécessaires pour la sécurité de l'élève victime au besoin
- Impliquer les parents
- Rencontre avec l'intervenant scolaire
- Référer au besoin pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi...)
- Référence aux ressources professionnelles de l'école
- Rédiger un plan d'intervention au besoin
- Référer à un partenaire externe (CIUSSS, service de police ou autres)
- Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas
- Actions spécifiques de votre milieu :

Cliquez ici pour entrer du texte.

Mesures de soutien pour l'élève auteur

- Rencontre avec l'intervenant scolaire
- Convenir des actions pour mettre fin à la situation
- Déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence
- Référer au besoin pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi...)
- Référence aux ressources professionnelles de l'école
- Rédiger un plan d'intervention, d'action ou un contrat
- Référer à un partenaire externe (CIUSSS, service de police ou autres)
- Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas
- Actions spécifiques de votre milieu

Cliquez ici pour entrer du texte.

❖ Mesures de soutien pour l'élève témoin

- Rencontre avec l'intervenant scolaire
- Référer au besoin pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi...)
- Référence aux ressources professionnelles de l'école
- Référer à un partenaire externe (CIUSSS, service de police ou autres)
- Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas
- Actions spécifiques de votre milieu

Cliquez ici pour entrer du texte.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

La gravité des actes d'intimidation et de violence se mesure par leur intensité, leur fréquence, leur constance, leur persistance, leur contexte et leur effet sur les élèves qui en sont victimes.

Les interventions à mettre en place, selon l'analyse et la gravité du geste posé, pourraient se définir comme suit :

- Excuses, gestes de réparation
- Réflexion guidée lors d'un temps désigné
- Travaux communautaires
- Perte de privilège
- Perte d'autonomie
- Retenue
- Implication de l'agent sociocommunautaire du Service de police (atelier en petit groupe)
- Suspension interne
- Alternative à la suspension
- Demande de changement d'école ou demande d'expulsion du centre de services scolaire (mesures exceptionnelles)
- Actions spécifiques du votre milieu.

Sanctions disciplinaires possibles :

Cliquez ici pour entrer du texte.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 9).

Le suivi des interventions mises en place suite au signalement ou à la plainte sera assuré par les moyens suivants :

- Informer les élèves concernés (victime, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et faire une mise à jour régulièrement en donnant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits.
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- Informer les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement.
- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- La direction d'établissement traite avec diligence toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.
- Consigner les informations dans le formulaire SPI/Module de gestion de l'intimidation (Mozaïk) pour clore la situation.

Mesures prises pour faire le suivi (s'assurer que la situation a cessé) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANNEXE 1 : VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa 9 (le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte) de l'article 75.1, les éléments suivants :

1. Une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel ;
Liste des formations obligatoires : à venir
2. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.
Liste des mesures de sécurité : à venir

Note : L'offre de formation est à venir (MEQ). Des détails en ce qui a trait aux mesures de sécurité sont aussi à venir (MEQ).

Le Protecteur national de l'élève se réfère à la **définition de la violence à caractère sexuel** inscrite à la [Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur](#) « **toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »**

Ajout à l'art. 96.12 de la LIP : Lorsque le directeur de l'école est saisi d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.

Commission des services juridiques : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/p-22.1>

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (Art. 76)

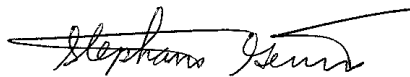
- Nature de l'activité : Deux activités : 1. Règles de conduite et les mesures de sécurité - 2. Mois du civisme
- Date : Activité 1 : première semaine pleine de septembre - activité 2 : deuxième journée au retour de la relâche

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art. 75.1) : 2024-06-13

* Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : 2024-12-06

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : 2025-06-01

Signature de la direction : _____



Date : 2024-06-11